Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

TRÉBEURDEN
BRETAGNE
CÔTE DE GRANIT ROSE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE TREBEURDEN

ARRETE MUNICIPAL
Portant règlement de la baignade, des activités nautiques et des plages

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L2213-23 et suivants ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative a l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32 et 34 ;
VU la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'arrêté inter ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté Ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
VU l'arrêté Ministériel du 6 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 14 mai 1990,
VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988, portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;
VU la loi 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;
VU l'arrêté Préfectoral du 12 août 1966 ;
VU les arrêtés du 04 juin 1962 modifié et du 22 juillet 1975 n° 13/75 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2ème région maritime ;
VU l'article R 610.5 du code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures visant à prévenir les accidents et à assurer la sécurité des différents usagers et la salubrité des plages en organisant et en réglementant la pratique de la baignade, des activités nautiques et des activités diverses sur les plages et dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Trébeurden,

A R R E T E

* * * *

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux de police antérieurs relatifs aux plages et aux baignades sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.
Le périmètre de l'arrêté concerne les différentes plages du territoire communal (du Sud au Nord du territoire) : Goas Lagorn, Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat, Goas Treiz, Toëno, Notenno, Mouton.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 2 : BAIGNADE

2.1. Plages concernées par la surveillance de la baignade :

Les plages de Tresmeur et de Pors Termen sont surveillées durant la période estivale suivant les dispositions de l'article 2.3. En dehors de cette période, le public se baigne à ses risques et périls.

Les autres plages de la commune sont non surveillées. Le public se baigne à ses risques et périls.

2.2. Conditions de surveillance de la baignade :

La surveillance des activités de baignade est assurée, pendant les heures d'ouverture des postes de secours, sur les plages de Tresmeur et de Pors Termen à l'intérieur du périmètre de la zone de baignade matérialisé par des bouées jaunes.

En dehors de ces zones surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.

2.3. Dates et horaires de surveillance des plages :

Les plages de Tresmeur et Pors Termen sont surveillées durant les mois de juillet et août. Les dates et horaires précis sont précisés chaque année par arrêté.

2.4. Sur les plages de Tresmeur et Pors Termen, durant la période de surveillance, les baigneurs devront se conformer aux consignes affichées près des postes de secours et notamment en ce qui concerne les indications données par le pavillon hissé lorsque la plage est surveillée.

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAIGNADE	
	Baignade surveillée sans danger apparent
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
	Baignade interdite
	Baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
	Baignade dangereuse ou interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques spécifiques

L'absence de pavillon indique que les activités de baignade ne sont plus surveillées.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 3. UTILISATION DES PLONGEOIRS

Les plages de Pors Mabo, Tresmeur et Pors Termen sont équipées de plongeoirs.
L'utilisation du plongeoir s'effectue sous l'entière responsabilité des usagers, dans le respect des règles ci-dessous :

- Il est interdit de monter sur le plongeoir à marée basse.
- Le plongeoir ne peut être utilisé que si la hauteur d'eau est suffisante. Cette hauteur est matérialisée par la couleur verte visible sur le socle. Tant que la ligne rouge est visible l'utilisation du plongeoir est strictement interdite.
- Le plongeoir peut être utilisé par les personnes de plus de 8 ans et sachant nager.
- Le plongeoir doit être utilisé par une personne à la fois.
- Le saut du plongeoir doit s'effectuer au bout de la planche de plongée.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VEHICULES ET CYCLES TERRESTRES MOTORISES

4.1. L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads, etc.), quel que soit le type de motorisation. Les véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage, ou les véhicules autorisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont également autorisés à circuler sur les plages.
4.2. La circulation des véhicules de l'école de voile de Trébeurden tractant une remorque, destinée à la mise à l'eau des embarcations, est autorisée sur la plage de Tresmeur au droit des deux rampes. Cette autorisation est limitée à la seule durée de remorquage des embarcations.
4.3. La circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads, etc.), quel que soit le type de motorisation, est interdite sur la promenade de Tresmeur.

ARTICLE 5 : CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES

5.1. La circulation des cycles non motorisés (bicyclette, VTT, trottinettes...) est interdite sur les plages et dunes.
5.2. La circulation des cycles non motorisés (bicyclette, VTT, trottinettes...) est interdite sur la promenade de Tresmeur, sauf pour les enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 6 : NAVIGATION

6.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout bâtiment, embarcation ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cent mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage. Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.
6.2. Cette interdiction en s'applique pas aux engins de surveillance des clubs, écoles et sauveteurs.
6.3. Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'Inscription Maritime, chef de quartier, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, et après avis du Maire.
6.4. L'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés devra respecter la circulation des baigneurs dont la sécurité sera en toute circonstance préservée.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 7 : ENGINS ROULANTS A PROPULSION OU A TRACTION ÉOLIENNE (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard, etc.)

7.1. Du 1er octobre au 31 mai, la circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sauf sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno.

7.2. Du 1er juin au 30 septembre, à l'exception des plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno, la circulation de tout engin à propulsion éolienne est autorisée uniquement entre 07h00 et 11h00 et entre 19h30 et 23h00.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

7.3. Tous les appareils, de quelques dimensions ou gréements qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre « en panne », en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres maximum. Leurs conducteurs seront tenus, sous peine d'amende, de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : GLISSE AERAUNAUTIQUE TRACTEE ET VOLS LIBRES

8.1. Du 1er octobre au 31 mai, la pratique de la glisse aéronautique tractée (kitesurf, kite-bord, windfoil...) est autorisée.

8.2. Du 1er juin au 30 septembre, la pratique de la glisse aéronautique tractée (kitesurf, kite-bord, windfoil...) est interdite sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

La glisse aéronautique tractée doit être pratiquée au-delà des 50 premiers mètres du bord d'eau (les bouées sont espacées de 25 mètres) et en dehors des zones de baignade.

Des précautions particulières doivent êtres prises pour le décollage et l'atterrissage des ailes à terre : respecter une distance de sécurité d'au moins 100 mètres au vent par rapport aux autres usagers.

Les pratiquants doivent s'assurer que leur matériel est en bon état de fonctionnement et équipé d'un système permettant de réduire instantanément la puissance (largueur) et permettant de retenir l'aile (leash)

Les pratiquants doivent être personnellement assurés contre tous les risques et dommages pouvant être causés à autrui.

8.3. L'atterrissage des engins de vols libres et parachutes est interdit, sauf en cas de nécessité liée à la sécurité des pratiquants, sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur et Pors Termen du 1er mai au 30 septembre, et toléré le reste de l'année.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 9 : SURF

9.1. Du 1er octobre au 31 mai, la pratique du surf est autorisée.

9.2. Du 1er juin au 30 septembre, la pratique du surf est autorisée en dehors des zones de baignade surveillées de Tresmeur et Pors Termen.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons et baigneurs dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 : EMBARCATIONS LEGERES DE PLAISANCE ET ENGINS DE PLAGE NON MOTORISES (paddle, planche à voile, dériveur, kayak, etc.)

10.1. La zone d'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés se situe au-delà de la bande des 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.

10.2. Du 1er octobre au 31 mai, l'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés est autorisée.

10.3. Du 1er juin au 30 septembre, l'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés est autorisée en dehors des zones de baignade surveillées de Tresmeur et Pors Termen ; l'accès à la zone d'évolution se faisant via les chenaux aménagés sur ces plages.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons et baigneurs dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 : VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (jet-ski, scooter des mers, engins de vitesse, etc.)

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur est autorisée toute l'année, uniquement au départ des deux cales du port.

La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande des 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.

Les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer à plus de 100 mètres de tout autre engin à propulsion vélique et en général de toute autre embarcation de toute nature.

Ils ne doivent ni couper, ni perturber les activités nautiques organisées par l'école de voile de Trébeurden.

Les pratiquants doivent être personnellement assurés contre tous les risques et notamment pour les dommages pouvant être causés à autrui.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 12 : ENGINS VOLANTS DE TOUTE NATURE (cerfs-volants, engins volants téléguidés ou autres matériels)

12.1. L'évolution des engins volants tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien les estivants et la circulation des piétons et baigneurs dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les cerfs-volants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

12.2. Les engins volants téléguidés sont interdits sur toutes les plages, sauf autorisation des services de l'état compétents.

ARTICLE 13 : PÊCHE

13.1. Pêche à pied de loisirs :

Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires, qui peuvent être édictées par la Préfecture et notamment les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres, etc.) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelque espèce que ce soit. Ces détritus devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, ou à défaut, être emportés.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, la récolte des coques et palourdes est interdite sur le gisement Goas Treiz-Toeno du 1er novembre au 31 mars.

13.2. Pêche à la ligne :

Elle est interdite toute l'année dans les espaces portuaires et zones de mouillages.

Du 1er juin au 30 septembre, la pêche à la ligne est interdite de 9h30 à 20h00.

En dehors de cette période, la pratique de la pêche à la ligne est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux piétons qui seront prioritaires, notamment lors de manœuvres de lancer.

Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond, etc.), à marée basse, dans la zone de balancement des marées, sur l'ensemble des plages.

Par dérogation au présent arrêté, des autorisations pour des concours de pêche à la ligne pourront être délivrées par la municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 14 : ANIMAUX

14.1. Dispositions relatives aux chiens :

Du 1er octobre au 30 avril, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages uniquement à marée basse.

Du 1er mai au 30 septembre, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, l'accès est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages, à l'exception de la plage de Notenno.

Sur cette plage, les chiens sont autorisés toute l'année sous la surveillance de leur maître et à distance raisonnable pour qu'il puisse le(s) maîtriser.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.

14.2. Dispositions relatives aux chevaux :

Du 1er octobre au 30 avril, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement à marée basse, sauf sur les plages de Pors Mabo, Tresmeur, Pors Termen, Roc'h Ascoat et Toëno.

La pratique de l'équitation est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Ne pas faire circuler les chevaux dans l'eau, quelles que soient les circonstances.

Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement, comme les plages, seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée.

Du 1er mai au 30 septembre, la pratique de l'équitation est interdite, à l'exception des centres équestres dûment habilités par la municipalité.

ARTICLE 15 : AUTRES USAGES DES PLAGES

Les activités sportives organisées sur la plage autres que celles détaillées au sein du présent arrêté : séminaires, tournées de plage, associations, clubs, tournois sportifs, yoga devront impérativement être autorisées par les instances compétentes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer et après avis du Maire.

ARTICLE 16 : SALUBRITE DES PLAGES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Ces détritus devront être ramenés par l'usager et éventuellement déposés dans les corbeilles installées à cet effet.

Le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, sont interdits.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 17 : FEUX DE CAMP ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur les plages, à l'exception de ceux organisés par la municipalité ou tout autre organisme autorisé par la municipalité.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 022-212203434-20240620-22343PLA01-AR

ARTICLE 18 : TRANQUILLITE DES PLAGES

18.1. Sur la plage, les usagers sont personnellement responsables du respect de la tranquillité des lieux et des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
18.2. Il est interdit de se livrer à des jeux ou activités de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Les jets de pierres ou projectiles sont rigoureusement interdits.
18.3. L'utilisation de postes récepteurs de radio, lecteurs MP3, porte-voix et tout autre appareil à diffusion sonore, sauf muni d'écouteurs et à condition de ne pas déranger la tranquillité du voisinage, est interdite sur les plages.
18.4. Les bivouacs sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.
18.5. Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papier réclames, toute vente ou toute sollicitation, sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité.
18.6. L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

ARTICLE 19 : La pratique du naturisme est interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 20 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ILES MOLENE ET MILLIAU

21.1 Ile Molène :
L'ile est interdite à tous type de véhicules, motorisés ou non.
Afin de respecter les habitats naturels et la faune, les chiens sont interdits et les visiteurs ne peuvent circuler que sur la plage principale. L'accès à la dune, en particulier au-delà des protections mises en place, est interdit.
Tous dépôts de matériaux feux, bivouacs, pétards et l'utilisation d'engins volants téléguidés sont interdits.

21.2 Ile Milliau :
L'ile est interdite à tous type de véhicules, motorisés ou non, sauf véhicules de service et d'entretien.
Afin de respecter les habitats naturels et la faune, les chiens sont autorisés uniquement tenus en laisse et les visiteurs doivent repecter les chemins balisés.
Tous dépôts de matériaux feux, bivouacs, pétards et l'utilisation d'engins volants téléguidés sont interdits.

ARTICLE 22 : Les infractions au présent arrêté ainsi que tout acte de vandalisme exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code pénal, et s'il y a lieu à des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en mairie.

ARTICLE 24 : Madame le Maire de Trébeurden, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TREBEURDEN, le 14 juin 2024
Le Maire,
Bénédicte BOIRON,

MAIRIE DE TREBEURDEN (Côtes-d'Armor) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE